



DEL2025_24

Portant sur la demande de subvention pour un fonds de concours

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Fabrice LEPINTE, Maire.

Date de convocation : 11/09/2025

Date d'affichage : 11/09/2025

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres votants : 6

Prénom/Nom/Fonction	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
Fabrice LEPINTE (Maire)	X			
Xavier ANQUETIN (1 ^{er} adjoint)			X	
François-Régis TARDY (3 ^{ème} adjoint)	X			
Gaël GUADEBOIS (4 ^{ème} adjoint)	X			
Patrick DUEDAL (Conseiller)	X			
Nina DHOOGHE (Conseiller)	X			
Grégoire FLANDIN (Conseiller)			X	
Magali LEMAIRE (Conseiller)	X			
Philippe MANCINI-HEITZELER (Conseiller)		X		
Véronique LEITERER (Conseiller)			X	
Thierry GAUGUET (Conseiller)		X		

A été nommé(e) secrétaire de séance : François-Régis TARDY

EXPOSE

Avant de présenter le projet concerné par cette délibération aux conseillers, Monsieur le Maire rappelle brièvement ce qu'est un fonds de concours.

Le fonds de concours est une aide financière attribuée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) aux communes membres, pour cofinancer des projets d'investissement présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les orientations communautaires. Il permet notamment de soutenir les communes dans la réalisation d'équipements publics structurants ou d'aménagements au service des habitants.

Cette aide peut couvrir jusqu'à 50 % du montant HT du projet. Cependant, si la commune bénéficie d'une autre subvention publique, comme par exemple la DETR, le calcul des 50 % du fonds de concours se fait sur le montant HT du projet déduction faite de la subvention déjà obtenue. Il s'agit ainsi d'éviter tout cumul excessif et d'assurer une répartition équitable des financements.

Dans ce cadre, la commune de Goussonville souhaite solliciter un fonds de concours pour l'installation d'un radar pédagogique, rue du chapeau à Demoiselles.

Ce projet répond aux besoins concrets de la population, qui en a fait la demande lors de la réunion publique qui s'est déroulée le 10 mars 2025, concernant la vitesse excessive des véhicules rue du Chapeau à Demoiselles et s'inscrit dans une démarche de sensibilisation et de protection des administrés.



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à l'autoriser à déposer une demande de fonds de concours auprès de GPS&O, sur la base des taux et règles d'éligibilité en vigueur.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité,

ADOpte l'avant-projet pour la mise en place d'un radar pédagogique, rue du chapeau à Demoiselles

DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation du fonds de concours 2025 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

S'ENGAGE à financer l'opération de la façon suivante :

Projets	Radar Pédagogique
Montants	2.102,82€
Fonds de Concours	50%
Montant FdC (50%)	1.051.41€
Financement communal	1.051,41€

DIT que le montant du fonds de concours attendu est de 1.051,41€

Dit que le reste à charge à la commune est de 1.051,41€

DIT que la dépense est inscrite au budget primitif 2025, article 2152 « installation, matériel et outillage techniques, Installation de voirie » section d'investissement ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Vote

POUR : 5

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE GOUSSONVILLE

Pour extrait, conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Fabrice I.EPINTE



Le secrétaire de séance
Francois-Régis TARDY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le : 17/09/2025

Publication ou notification du : 17/09/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat ou de sa publication (article R. 421-5 du code de justice administrative).